

GE_GERICHTE ATAS/1181/2017 vom 21. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1181_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1181/2017 du 21 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1181/2017 del 21 dicembre 2017

Regeste

Résumé: Pour les personnes qui n'ont pas droit à des prestations complémentaires, le droit au remboursement des frais de garde des enfants et de soutien scolaire qui dépassent la part des revenus excédentaires au sens de l'art. 36G al. 3 LPCC implique que tant les frais de garde des enfants que la part des revenus excédentaires soient déterminés sur la même base temporelle, soit mensuelle. En effet, il ne serait pas conforme à l'esprit de la loi, en particulier à son but - consistant à inciter le parent requérant à augmenter son taux d'activité pour ne pas être tributaire des prestations complémentaires familiales -, d'attendre la fin d'une année pour comparer l'excédent du revenu et les factures relatives aux frais de garde.

Erwägungen

E. 7

La loi s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégageant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique) (ATF 129 V 258 consid. 5.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral utilise les diverses méthodes d'interprétation de manière pragmatique, sans établir entre elles un ordre de priorité hiérarchique (ATF 125 II 206 consid. 4a). Enfin, si plusieurs interprétations sont admissibles, il faut choisir celle qui est conforme à la Constitution (ATF 119 Ia 241 consid. 7a et les arrêts cités).

E. 8

a. En l'espèce, le texte légal n'est pas suffisamment clair, puisqu'il ne précise pas expressément si le revenu excédentaire est mensualisé ou annualisé. b. En procédant à une interprétation systématique, on constate que les al. 1 et 3 de l'art. 36G LPCC doivent se lire en corrélation avec l'art. 36D LPCC, intitulé « principes et calcul de la prestation complémentaire annuelle ». Selon l'al. 1 de cette disposition, le montant annuel des prestations complémentaires familiales correspond à la part des dépenses reconnues au sens de l'art. 36F LPCC qui excède le revenu déterminant au sens de l'art. 36E LPCC, mais ne doit pas dépasser le montant prévu à l'art. 15 al. 2 LPCC. Les dépenses reconnues sont celles énumérées par l'art. 10 LPC et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux qui est remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 36B (let.a); et du loyer ainsi que les charges qui sont fixés par règlement du Conseil d'État (let. b) (art. 36F

A/2891/2016 - 11/16 - LPCC). Quant au revenu déterminant, il est calculé conformément à l'art. 11 LPC, moyennant les adaptations prévues à l'art. 36E al. 1 let. a à d LPCC. Le principe retenu pour le calcul des prestations complémentaires familiales est le même que celui des prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI (cf. exposé des motifs du projet de loi du Conseil d'État introduisant les prestations complémentaires familiales dans le canton de Genève dès le 1er novembre 2012 [PL 10600 modifiant la LPCC du 25 octobre 1968], p. 22/71). À l'instar de l'art. 3 LPC, qui stipule que les prestations complémentaires se composent notamment de la prestation complémentaire annuelle (let. a), étant relevé que l'utilisation du terme « annuelle » entend mettre en évidence que le calcul y relatif est un calcul annuel (cf. Message concernant la troisième révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [3ème révision], du 20 novembre 1996, FF 1997 I 1137, p. 1152), le calcul de la prestation complémentaire familiale selon l'art. 36D al. 1 LPCC - qui met en exergue ab initio les termes « montant annuel » - est également annuel. Il découle de ce qui précède que les dépenses reconnues sont comparées aux revenus déterminants. L'excédent de dépenses annuel représente la prestation complémentaire familiale annuelle, qui constitue une prestation en espèce, versée ensuite mensuellement (art. 2 al. 2 RPCFam et 16 LPCC ; art. 4 al. 2 RPCFam ; art. 15 et 19 al. 1 LPGa), et destinée à la couverture des besoins vitaux (art. 36B al. 1 LPCC) pour les familles avec enfant(s) de moins de 18 ans, respectivement 25 ans en cas de poursuite d'une formation professionnelle (art. 1 al. 2 ; 36A al. 1 let. b ; 36H al. 2 LPCC). À l'inverse, l'excédent de recettes correspond à la part des revenus excédentaires. Dans ce cas de figure, dès lors que la comparaison des dépenses reconnues et des revenus déterminants s'effectue sur une base annuelle, le revenu excédentaire est indubitablement un montant annuel. Cela étant, ce constat ne signifie pas encore que les frais de garde (et de soutien scolaire) doivent, dans chaque cas, être comparés à l'excédent de revenus annuel. L'admettre reviendrait à compromettre le but poursuivi par le législateur genevois lorsqu'il a adopté l'art. 36G LPCC, dans la mesure où les frais de garde ne sont pas annualisés. c. Il ressort de l'exposé des motifs relatifs au projet de loi PL 10600 soumis au Grand Conseil lors de sa session du 17 décembre 2009 que le remboursement des frais de garde d'enfants et de soutien scolaire, à concurrence de CHF 6'300.- par an et par enfant, a pour objectif d'améliorer la situation financière de la famille en permettant à l'un des parents d'exercer une activité lucrative sans voir ses revenus servir quasi-exclusivement au financement des frais de garde d'enfants. Le remboursement de ces frais représente une véritable incitation à poursuivre ou à reprendre une activité lucrative, réduisant d'autant le risque de pauvreté (PL 10600, p. 24 et 36/71). Lors de la séance du 17 décembre 2009, le PL 10600 a été renvoyé sans débat à la commission des affaires sociales chargée d'étudier ledit projet de loi, et l'art. 36G LPCC a été adopté dans son ensemble tel quel, sans commentaires particuliers, si ce n'est qu'un membre de la commission a expliqué que l'idée de

A/2891/2016 - 12/16 - l'art. 36G al. 3 LPCC était d'effacer le fameux effet de seuil et de lisser la sortie du dispositif (PL 10600-A, p. 42/117). L'on constate ainsi que le projet de loi encourage le maintien, la reprise d'un emploi ou l'augmentation du taux d'activité, en prévoyant notamment le remboursement des frais de garde, à concurrence d'un montant plafonné. Cet objectif doit être atteint tant en cas d'excédent de dépenses (art. 36G al. 1 LPCC) qu'en cas d'excédent de revenus (art. 36G al. 3 LPCC). En effet, si l'augmentation du taux d'activité (ce qui, en fonction des circonstances, conduit à un excédent de revenus) induit un accroissement des frais de garde des enfants, le non-remboursement desdits frais entraînera l'incitation négative à l'augmentation de l'activité lucrative, soit l'effet inverse

du but visé par le projet de loi. Pour encourager le maintien ou la reprise de l'emploi, il y a donc lieu de procéder à une comparaison du revenu excédentaire et des frais de garde des enfants sur la même base temporelle, pour éviter que le revenu excédentaire mensualisé qui serait insuffisant à payer lesdits frais (mensuels) conduise à renoncer à l'exercice d'une activité à un taux supérieur, raison pour laquelle l'art. 36G al. 3 LPCC octroie la différence à titre de remboursement (à concurrence du plafond). Au demeurant, dans la mesure où la prestation complémentaire familiale annuelle se divise en douze prestations mensuelles, on ne voit pas pour quel motif le revenu excédentaire annuel ne devrait pas se fractionner en douze mois. À cet égard, on relèvera que l'annexe 4 au PL 10600 (p. 68 et 69/71) comporte deux tableaux illustrant le calcul des prestations complémentaires familiales pour une famille monoparentale avec un enfant, sur une base annuelle et mensuelle. Dans le premier tableau, l'excédent de dépenses annuel de CHF 13'200.- est également converti en un excédent de dépenses mensuel de CHF 1'100.-, et dans le deuxième tableau, l'excédent de recettes annuel de CHF 800.- correspond à un excédent de recettes mensuel de CHF 66.70. Si l'excédent de dépenses (mensuel) représente la prestation complémentaire familiale mensuelle permettant d'assumer les dépenses élémentaires nécessaires à la couverture des besoins vitaux (mensuels), les frais de garde des enfants sont remboursés dès le premier franc, pour encourager le maintien ou la reprise d'une activité lucrative, avec un plafonnement de CHF 6'300.- par année. De la même manière, dans l'hypothèse d'un excédent de revenus (ce qui signifie que les besoins vitaux mensuels sont déjà couverts), les frais de garde, qui constituent une dépense mensuelle supplémentaire, et qui ne sont pas (entièrement) couverts par cet excédent, sont acquittés - pour promouvoir l'incitation à l'emploi - en partie par le parent bénéficiaire des prestations complémentaires familiales et en partie par le SPC, dans les limites de l'art. 36G al. 4 LPCC. À cet égard, il y a lieu d'ajouter qu'en vertu de l'art. 36G al. 2 LPCC, les frais de garde d'enfants et de soutien scolaire constituent des prestations en nature au sens de l'art. 14 LPGA, lesquelles sont destinées à traiter ou à influencer le risque

A/2891/2016 - 13/16 - encouru (Ueli KIESER, ATSG-KOMMENTAR, 3ème éd, 2015, ad art. 14, N 4 et 8, p. 207-208), telles que (i) les moyens auxiliaires dont un assuré a besoin notamment pour exercer une activité lucrative, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou suivre une formation continue, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (cf. art. 21 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance- invalidité, du 19 juin 1959 [LAI – RS 831.20]) ou (ii) les mesures d'intégration au travail (cf. KIESER, op. cit., N 4, p. 208 et N 34, p. 213) pour améliorer la capacité de gain ou trouver de nouvelles possibilités d'exercer une activité lucrative (cf. art. 15 ss LAI). De manière analogue, le remboursement des frais de garde et de soutien scolaire, nécessaire pour inciter le parent concerné à augmenter son taux d'activité et gagner davantage, vise à éviter qu'il ne soit, à terme, tributaire des prestations complémentaires familiales (le risque encouru in casu). Ainsi, dans l'hypothèse où l'excédent de revenu ne serait pas mensualisé, et que les frais de garde mensuels seraient supérieurs à l'excédent de revenu mensualisé, le non-remboursement de la différence pourrait inciter le parent concerné à ne pas augmenter son taux d'activité pour ne pas devoir payer les frais de garde. Dans ce cas, il serait davantage à la charge du SPC, dès lors qu'il aurait droit aux prestations complémentaires familiales, ainsi qu'à la prise en charge des frais de garde - à concurrence du plafond - (sous réserve du commentaire suivant, in fine). Il est vrai que l'application pratique du système légal apparaît complexe: en cours d'année, différents paramètres peuvent fluctuer (tels que la modification du taux d'activité conduisant à l'octroi ou au refus des prestations

complémentaires familiales, la fluctuation de l'excédent de revenu, la variation des frais de garde et de soutien scolaire d'un mois à l'autre,..). Il serait toutefois contraire à l'esprit de la loi d'exiger du parent concerné qu'il épuise son excédent de revenu annuel avant de pouvoir bénéficier du remboursement des frais de garde et de soutien scolaire, d'autant que l'excédent annuel exact ne peut être déterminé de façon effective qu'une fois les revenus annuels connus. En cours d'exercice, l'excédent de revenu annualisé selon les plans de calculs intermédiaires est en effet fictif. Or, il ne serait pas conforme à l'esprit de la loi (en particulier à son but incitatif) d'attendre la fin d'une année pour comparer l'excédent de revenu et les factures relatives auxdits frais durant l'année écoulée ; à défaut l'objectif incitatif serait vidé de son sens. En effet, au fil des mois, le parent concerné, qui augmente son taux d'activité, et qui doit faire garder son enfant pour y parvenir, doit être assuré que les frais de garde seront régulièrement couverts. Dans ce contexte, même dans l'hypothèse où le plafond de CHF 6'300.- serait épuisé eu cours d'année déjà, le but de la loi serait tout de même préservé. En effet, le parent concerné devrait continuer à travailler à un taux supérieur afin de pouvoir assumer les frais de garde (qui ne seraient plus à la charge de l'autorité au vu de l'épuisement du plafond). Dans cette même hypothèse, il ne serait d'ailleurs pas dans l'intérêt du parent de renoncer à travailler plus pour éviter de devoir s'acquitter personnellement des frais de garde et de

A/2891/2016 - 14/16 - soutien, puisqu'il risquerait de ne pas bénéficier des prestations complémentaires familiales, par la prise en compte dans les calculs d'un revenu hypothétique (art. 36E al. 2 LPCC). À cela s'ajoute que tant le remboursement des frais de garde d'enfants et de soutien scolaire que l'octroi des prestations complémentaires familiales sont limités dans le temps (art. 36G al. 1 et 36H al. 2 LPCC ; cf. consid. 5a et 8b ci-dessus). d. Au bénéfice des développements qui précèdent, la chambre de céans constate que la comparaison des deux variables, soit les frais de garde des enfants (et de soutien scolaire) d'une part, la part des revenus excédentaires, d'autre part, doit s'effectuer sur la même base temporelle (soit mensuelle).

E. 9

Enfin, la référence au chiffre 5310.06 des DPC, relatif à l'art. 14 al. 6 LPC (en lien avec le remboursement des frais de maladie et d'invalidité), ainsi qu'à son annexe

E. 13

N'étant pas représentée, la recourante n'a pas droit à des dépens (cf. ATAS/1075/2016 du 19 décembre 2016). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2891/2016 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.